

DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNES OU PRELEVEMENTS MENSUELS EN CAS DE VARIATION DE REVENUS PROFESSIONNELS (Non-salariés agricoles)

■ LA BASE DE CALCUL DES APPELS FRACTIONNÉS OU PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Si vous estimez que vos revenus professionnels ont subi une variation à la hausse ou à la baisse, vous avez la possibilité de demander que les appels fractionnés ou prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions sociales de l'année N soient calculés sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente (N-1).

Le solde de vos cotisations et contributions sociales est calculé en intégrant vos revenus professionnels définitivement connus de l'année N-1.

NB : Si vous êtes nouvel(le) installé(e), vous bénéficiez du dispositif seulement à partir de la 3^{ème} année de cotisations puisque ce n'est qu'à partir de la 3^{ème} année qu'une baisse de revenus entre deux exercices peut être constatée.

■ LA DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNÉS OU PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Pour demander la modulation de vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels :

- ◆ Remplissez, signez et retournez cet imprimé au plus tard quinze jours avant la date d'exigibilité de l'appel fractionné ou d'échéance du prélèvement mensuel fixée par votre MSA. **Aucun justificatif n'est exigé.**
- ◆ Indiquez le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année N-1 pour chaque catégorie de revenus.
- ✓ **Si vous êtes associé(e) de société, vous devez estimer le montant de vos revenus professionnels ; et non le montant de revenus global de la société.**

Important :

Si votre conjoint, partenaire pacs et/ou vos enfants mineurs non émancipés sont associés participants dans la société agricole dans laquelle vous participez ; indiquez :

- pour les sociétés à l'IR : la part des bénéfices (BA, BIC, BNC) perçus par vous-même et les membres de votre famille précités excédant 10% du capital social (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en CCA) détenus par vous-même.
- pour les sociétés à l'IS : la part des revenus distribués visés aux articles 108 à 115 du CGI (dividendes) et les revenus rémunérant les comptes courants

d'associés visés au 4° de l'article 124 du CGI perçus par vous-même et les membres de votre famille précité excédant 10% du capital social (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en CCA) détenus ensemble.

Particularité : si vous êtes en EIRL soumise à l'IS

Indiquez uniquement la fraction des revenus distribués (dividendes et intérêts des sommes versées sur un compte courant) qui excède :

- 10% du montant de la valeur brute des biens affectés à votre patrimoine professionnel, après déduction des encours des emprunts y afférents. Ces valeurs doivent être appréciées au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.
- ou 10% du bénéfice net au sens de l'article 38 du code général des impôts si ce dernier montant est supérieur. Le bénéfice correspond à celui constaté au titre de l'exercice précédant la distribution des revenus.

■ LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA MODULATION

- ◆ Les fractions ou échéances mensuelles de vos cotisations seront déterminées en pourcentage d'un montant calculé sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente.
- ✓ Si votre base de calcul est triennale : moyenne des revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (N-1) et des revenus des deux années antérieures à cette année (N-2 et N-3) soit :

$$\frac{RP\ N-1\ estimés + RP\ N-2 + RP\ N-3}{3}$$

- ✓ Si vous avez opté pour une base de calcul annuelle : revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues soit :

$$RP\ N-1\ estimés$$